



# RÈGLEMENT SUR L'EXAMEN DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE D'APPELLATIONS, DES DEMANDES DE MODIFICATION, D'INTERPRÉTATION OU DE DÉROGATION AUX CAHIERS DES CHARGES HOMOLOGUÉS

## Table des matières

1.	Préambule.....	2
2.	But et champ d'application.....	3
3.	Définitions.....	4
4.	Dépôt de la demande au CARTV par le regroupement.....	6
5.	Évaluation préliminaire du Comité concerné (CC).....	7
6.	Visite sur place par l'équipe de vérification.....	8
7.	Évaluation intermédiaire du CC.....	9
8.	Consultation publique.....	10
9.	Évaluation finale du CC.....	12
10.	Homologation d'un cahier des charges par le Conseil.....	15
11.	Décision de recommandation de la part du Conseil.....	15
12.	Reconnaissance de l'appellation réservée.....	16
13.	Suivi du dossier de l'appellation réservée.....	16
14.	Mise à jour des cahiers de charges homologués.....	18
15.	Demandes d'interprétation.....	20
16.	Dérogations aux exigences normatives.....	22
17.	Publication des cahiers des charges homologués.....	22
18.	Application du règlement.....	23
19.	Amendements au règlement.....	23
ANNEXE 1- DOCUMENTS REQUIS POUR SUPPORTER TOUTE DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UNE APPELLATION.....		24
ANNEXE 2 - INFORMATION À INCLURE DANS LE CAHIER DES CHARGES ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UNE APPELLATION RÉSERVÉE RELATIVE AU LIEN AVEC UN TERROIR.....		25
ANNEXE 3 - INFORMATION À INCLURE DANS LE CAHIER DES CHARGES ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UNE APPELLATION RÉSERVÉE RELATIVE À UNE SPÉCIFICITÉ.....		26

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 1 de 26
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations, des demandes de modifications, d'interprétation ou de dérogation aux cahiers des charges homologués				
Code fichier : RAR1RG3100i	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site web	Autorisation de diffusion 



## 1. Préambule

Considérant que le gouvernement québécois s'est doté en 1996 d'une législation en faveur des appellations réservées touchant les produits agricoles et alimentaires;

Considérant que la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* (A-20.03) prévoit que des exploitants regroupés, dont l'activité est assujettie au contrôle d'un organisme de certification, peuvent proposer au ministre la reconnaissance d'une appellation;

Considérant que le système québécois d'appellations réservées comporte un certain nombre de règles générales :

- La reconnaissance de toute appellation est le résultat d'une démarche collective de protection. Toute demande de reconnaissance doit provenir d'un groupement légalement constitué, peu importe sa forme juridique. Ce groupement doit :
  - Comprendre des entreprises qui ont la responsabilité d'assurer que les produits répondent en tout temps aux exigences liées à l'usage de l'appellation;
  - Être constitué de membres appartenant à tous les secteurs qui participent à la production et à la préparation du produit certifié, jusqu'au stade où ce dernier peut porter le nom de la dénomination;
  - Être représentatif de la majorité de ceux qui pratiquent la méthode permettant d'obtenir le produit;
  - Avoir des statuts et un règlement intérieur stipulant les conditions d'adhésion de nouveaux membres, de même que les mesures d'expulsion de membres existants, le cas échéant.
- Le groupement demandeur n'est pas propriétaire de la dénomination mais uniquement utilisateur de la dénomination, qui devient du domaine public.
- Le régime québécois de contrôle des appellations réservées est un système ouvert qui permet à tous ceux qui respectent le cahier des charges enregistré d'utiliser la dénomination y ayant trait.
- Le principe de la traçabilité du produit est à la base de la reconnaissance de toute appellation. Une description du système permettant d'assurer la traçabilité du produit aux différents stades de production-transformation-élaboration, jusqu'à la mise en marché doit accompagner la demande.

 <small>Conseil des appellations réservées et des termes valorisants</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 2 de 26
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations, des demandes de modifications, d'interprétation ou de dérogation aux cahiers des charges homologués				
Code fichier : RAR1RG3100i	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site web	Autorisation de diffusion 

- La protection offerte à ceux qui utilisent toute appellation réservée à la suite de sa reconnaissance par le ministre est identique d'une appellation à l'autre, peu importe sa catégorie et son type (principe du cahier des charges, procédure commune de reconnaissance, système de contrôle par l'entremise d'une certification, protection contre les usurpations et les imitations).

Le CARTV détermine par ce règlement d'application le processus que doit emprunter, l'examen de toute:

- Demande initiale de reconnaissance d'une appellation adressée au CARTV, en incluant l'homologation du cahier des charges;
- Demande de modification au cahier des charges homologué compris dans une appellation reconnue;
- Demande de transfert dans une autre dénomination pour une appellation déjà reconnue.

Dans ce document, l'usage du terme Conseil désigne l'instance qui a la responsabilité ultime de recommander au ministre la reconnaissance d'une appellation.



## 2. But et champ d'application

Ce règlement d'application vise à spécifier les modalités d'examen de toute demande ayant trait à la reconnaissance d'appellations attribuées à des produits agricoles et alimentaires à titre d'attestation de leur mode de production, de leur région de production et de leur spécificité.

Les produits agricoles incluent toute denrée d'origine animale (produits laitiers, viandes, miel, produits marins et d'eau douce issus de l'aquaculture), et d'origine végétale (fruits, légumes et autres cultures, y compris les produits issus de l'acériculture). Les produits alimentaires incluent tout produit transformé à l'aide d'ingrédients d'origine animale (salaisons, fumaisons et charcuteries) ou d'origine végétale (boulangerie, pâtisserie, biscuiterie), y compris les huiles. Les produits contenant de l'alcool, comme les bières, vins et autres spiritueux sont compris dans ce champ d'application. Sont exclues les eaux minérales.

Les produits admissibles à des appellations sont ceux destinés à la consommation humaine ou animale de même que les produits conditionnés à la suite d'opérations de division ou de regroupement de produits déjà certifiés.

Le règlement traite également des modalités d'examen des demandes de modification, d'interprétation ou de dérogation relatives à des cahiers des charges homologués.

 Conseil des appellations réservées et des termes valorisants	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 3 de 26
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations, des demandes de modifications, d'interprétation ou de dérogation aux cahiers des charges homologués				
Code fichier : RAR1RG3100i	Date 1 <sup>ère</sup> publication : 5 décembre 2007	Date de mise à jour : 7 septembre 2018	Distribution : Interne et site web	Autorisation de diffusion : 

### 3. Définitions

**Cahier des charges** : document public visant à définir exhaustivement les spécifications de base d'un produit à réaliser ou d'un service à livrer. Outre les spécifications de base, il décrit ses modalités d'exécution. Il définit aussi les objectifs à atteindre en regard du cadre d'application. Pour le groupe qui le prépare, le cahier des charges sert à formaliser les besoins et à les expliquer aux différents acteurs pour s'assurer que tout le monde est d'accord. Le cahier des charges doit comprendre tous les éléments prévus au référentiel le concernant et ce, en vertu du *Règlement sur les appellations réservées*.

**Conseil** : instance décisionnaire du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants qui a la responsabilité d'homologuer les cahiers des charges qui répondent aux critères et exigences inclus dans un référentiel qu'il a adopté.

**Conseil des appellations réservées et des termes valorisants** : organisme ayant juridiction sur la conformité des produits visés par une appellation réservée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, en regard des normes prescrites pour ces appellations.

**Consensus** : accord général caractérisé par l'absence d'opposition ferme à l'encontre de l'essentiel du sujet émanant d'une partie importante des intérêts en jeu et par un processus de prise en considération des vues de toutes les parties concernées et de rapprochement des positions divergentes éventuelles (extrait du guide ISO/CEI 2).



*Note* : « Le consensus n'implique pas nécessairement l'unanimité ».<sup>1</sup>

**Éléments d'étiquetage** : Mentions d'étiquetage comportant minimalement la dénomination complète du produit (en indiquant les déclinaisons éventuelles possibles), le nom de la catégorie d'appellation pour laquelle l'appellation est reconnue, le logo de marque officielle du CARTV indiquant la catégorie d'appellation et la mention de l'organisme de certification.

**Groupeur demandeur** : Regroupement légalement constitué et comprenant l'ensemble des acteurs économiques significativement impliqués dans la production ou la transformation du produit, représentés si possible de façon équilibrée et pour assurer la non-prédominance d'intérêts dans son fonctionnement. Ce regroupement constitue l'organisme de défense et de gestion de l'appellation. Il est l'interlocuteur du CARTV en regard des rôles suivants :

- Demande initiale de reconnaissance d'une appellation;
- Détention de labels ou de référentiels de certification de produits, y compris les plans de contrôle approuvés par le CARTV dans le cadre de l'appellation reconnue;
- Demande de modification au cahier des charges compris dans l'appellation reconnue;
- Demande de transfert de l'appellation reconnue dans une autre dénomination.

<sup>1</sup> Source : Guide ISO/CEI 2 - Normalisation et activités connexes - Vocabulaire général.



 <small>Conseil des appellations réservées et des termes valorisants</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 4 de 26
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations, des demandes de modifications, d'interprétation ou de dérogation aux cahiers des charges homologués				
Code fichier : RAR1RG3100i	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site web	Autorisation de diffusion 

**Norme** : document compris dans tout cahier des charges et qui fournit, pour des usages répétés, des règles ou directives concernant des produits, des procédés ou des modes de production. La norme peut aussi inclure de la terminologie et des exigences d'étiquetage et d'emballage qui s'appliquent au produit, procédé ou mode de production. Toute norme ainsi que les amendements subséquents doivent être approuvés par le Conseil dans la cadre du processus d'homologation du cahier des charges.

**Parties concernées** : personnes ou groupe de personnes susceptibles d'être directement affectées par l'application de la norme qui se rapporte à une appellation, et provenant de l'une ou l'autre des parties suivantes :

- a) Première partie : les fabricants ou fournisseurs comprenant les entreprises qui cultivent ou élèvent (producteurs agricoles) ou préparent (transformateurs, conditionneurs puis toute entreprise qui modifie l'étiquetage original d'un produit pour le revendre à son nom) des produits qu'elles offrent à la vente;
- b) Deuxième partie : les certificateurs (comprenant principalement les organismes de certification, détenteurs de marques de conformité);
- c) Troisième partie : les consommateurs (comprenant notamment les associations de consommateurs).

**Utilisateurs d'une appellation** : les entreprises licenciées par un organisme de certification accrédité et qui offrent à la vente des produits certifiés en vertu de l'appellation visée. Il s'agit dans le langage ISO des fournisseurs de produits certifiés.

 <p>Conseil des appellations réservées et des termes valorisants</p>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 5 de 26
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations, des demandes de modifications, d'interprétation ou de dérogation aux cahiers des charges homologués				
Code fichier : RAR1RG3100i	Date 1 <sup>ère</sup> publication : 5 décembre 2007	Date de mise à jour : 7 septembre 2018	Distribution : Interne et site web	Autorisation de diffusion : 

## 4. Dépôt de la demande au CARTV par le regroupement

- 4.1 Le groupement demandeur doit déposer à l'adresse courante du secrétariat du CARTV un dossier complet comprenant l'ensemble des documents exigés par l'appellation demandée.

L'ensemble des pièces exigées (voir les annexes de ce Règlement) doit être fourni sous format informatique (fichier texte). Il peut aussi être fourni en exemplaire papier.

- 4.2 Pour qu'une demande d'IGP déposée sur la base d'un dossier d'appellation de spécificité (AS) ou de mode de production (MP) déjà reconnu puisse être examinée par le comité concerné, le regroupement doit transmettre au CARTV un cahier des charges pour le produit avec IGP. Il s'agit de l'ancien cahier des charges AS/MP validé et reconnu, auquel sont intégrés les éléments complémentaires relatifs à l'IGP. Les éléments relatifs à l'IGP sont :



- La (les) zones IGP validée(s) par une carte;
- Les opérations effectuées dans cette (ces) zone(s);
- La traçabilité liée à l'IGP;
- L'étiquetage (avec mention IGP);
- La référence à l'IGP sur la page de garde du cahier des charges.

- 4.3 Le secrétariat juge de la recevabilité du dossier sur les critères suivants :

- La présence de toutes les pièces demandées en fonction de la liste récapitulative apparaissant en annexe, selon la catégorie d'appellation visée;
- Un niveau suffisant d'information dans chacune des pièces demandées.

Si le dossier est jugé recevable, il est transmis au :

- a) Bureau concerné du MAPAQ aux fins d'information;
- b) Comité concerné (CC) pour fin d'évaluation.

 <small>Conseil des appellations réservées et des termes valorisants</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 6 de 26
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations, des demandes de modifications, d'interprétation ou de dérogation aux cahiers des charges homologués				
Code fichier : RAR1RG3100i	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site web	Autorisation de diffusion 

## 5. Évaluation préliminaire du Comité concerné (CC)

### 5.1 Admissibilité en tant qu'appellation

Les membres du CC prennent connaissance du dossier, en font une analyse préliminaire sur la base des exigences du Règlement d'application concernant l'appellation concernée, à l'issue de laquelle ils statuent sur son admissibilité en tant qu'appellation.

Lorsqu'il s'agit d'une demande de transfert dans une dénomination IGP, ils s'assurent de la cohérence du cahier des charges avec IGP transmis (entre l'ancienne certification sans IGP et le dossier d'IGP).

Le Comité formule, le cas échéant, des demandes d'informations additionnelles de même qu'une liste de questions devant être adressées au regroupement.

En cas de rejet du dossier, le groupement demandeur est informé des raisons du refus et de la possibilité de soumettre ultérieurement une nouvelle demande de reconnaissance.



### 5.2 Formation de l'équipe de vérification

Quand le dossier est considéré admissible, le président du CC désigne, en consultation avec les membres, une équipe de vérification constituée d'au moins deux personnes, dont un expert dans le domaine de l'appellation demandée et un rapporteur choisi parmi les membres du Comité. Ils ne doivent avoir aucun intérêt direct ou indirect dans le dossier, y compris dans la région visée par toute demande concernant une appellation territoriale.

L'équipe de vérification participe à l'examen de toute demande de reconnaissance d'un signe de qualité (AO, IGP, attestation de spécificité, mode de production) ou encore de demande de modification du cahier des charges.

L'équipe de vérification a pour fonction de :

- Effectuer un examen approfondi de la demande et d'en faire rapport au CC;
- Présenter au CC les éléments concrets d'information ayant trait au dossier;
- Émettre une proposition d'avis relativement à la tenue subséquente d'une consultation publique qui devra être entérinée par les membres du Comité pour avoir valeur de recommandation.

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 7 de 26
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations, des demandes de modifications, d'interprétation ou de dérogation aux cahiers des charges homologués				
Code fichier : RAR1RG3100i	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site web	Autorisation de diffusion 

## 6. Visite sur place par l'équipe de vérification



L'équipe de vérification, formée du rapporteur et de l'expert désignés, est chargée d'examiner, d'un point de vue pratique, le dossier transmis par le demandeur de même que tout élément spécifique demandé par le comité concerné. En préalable à la consultation publique, l'équipe de vérification doit vérifier que le dossier déposé décrit adéquatement l'authenticité du produit et expose ses caractéristiques reconnues. Pour ce faire, l'équipe se rend sur les lieux où se déroulent les opérations des requérants pour rencontrer un échantillon des membres du regroupement, visiter les installations, avoir une interview avec un représentant officiel du demandeur et toutes autres personnes qu'elle jugera nécessaire. L'équipe de vérification peut également envisager de rencontrer d'autres personnes concernées par l'appellation afin d'examiner le bien-fondé d'éventuelles objections, dans une perspective de recherche du consensus nécessaire à la reconnaissance d'une appellation. Elle peut faire appel à des expertises scientifiques extérieures. La *Politique sur l'évaluation sur le terrain des pratiques décrites au cahier des charges* (RAR2PL3160) décrit le processus de formation de l'équipe de vérification et les responsabilités qui lui sont attribuées.

Le ou les organismes de certification désignés pour le contrôle de l'appellation ne sont pas rencontrés par l'équipe de vérification. Ils seront évalués par le service d'accréditation du CARTV.

Avant que l'équipe de vérification ne procède à la visite, elle reçoit du secrétariat du CC, le dossier de demande complet, y compris l'éventuelle partie confidentielle. Cet envoi peut être complété, le cas échéant, de tout règlement ou politique adoptée par le Conseil du CARTV.

Une fois la visite réalisée, l'équipe de vérification rédige un rapport d'expertise, qui évalue le niveau de concordance entre les exigences applicables à la catégorie d'appellations concernée par la demande et l'information obtenue de même que les réponses transmises par le regroupement, à la suite des demandes lui ayant été adressées. L'équipe de vérification se prononce également sur le niveau d'authenticité du produit, en regard des exigences et des caractéristiques spécifiées au cahier des charges par rapport à l'authenticité du produit. Ce rapport contient notamment des observations sur les points suivants :

- Le respect des usages professionnels;
- Le fait que les caractéristiques sont significatives, objectives et mesurables;
- Le fait que le cahier des charges présente des critères qui respectent l'authenticité du produit;
- L'efficacité du plan qualité décrit par rapport aux objectifs du demandeur : les mesures décrites doivent permettre d'obtenir le produit tel qu'il a été défini;
- La différence du produit certifié avec un produit courant;
- Le cas échéant, dossier relatif à l'analyse sensorielle;

 Conseil des appellations réservées et des termes valorisants	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 8 de 26
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations, des demandes de modifications, d'interprétation ou de dérogation aux cahiers des charges homologués				
Code fichier : RAR1RG3100i	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site web	Autorisation de diffusion 



- Le caractère traditionnel du produit, lorsque cela constitue une exigence pour la catégorie d'appellation visée par la demande de reconnaissance;
- Les éléments d'étiquetage envisagés par le demandeur.

Le rapport fait mention, le cas échéant, de demandes d'informations supplémentaires ou encore des demandes d'amélioration auxquelles le groupement demandeur devra répondre.

Le rapport d'expertise de l'équipe de vérification est envoyé au secrétariat du Comité dans un délai d'un mois après la réalisation de la visite. Ce rapport est retransmis par le secrétaire du CC au demandeur qui est informé, le cas échéant, des demandes auxquelles il devra répondre.

Les réponses du demandeur sont envoyées au secrétariat du CC, dans un délai d'un mois après réception du rapport de l'équipe de vérification; le dossier ne pourra pas être examiné en Comité en l'absence du document de réponses.



Les réponses obtenues du demandeur sont intégrées au cahier des charges et transmises aux membres de l'équipe de vérification. Cette dernière émet, le cas échéant, des observations sur les réponses du demandeur dans un délai maximum de 15 jours, ces observations étant transmises au secrétariat du CC, qui complète alors le rapport d'expertise puis l'achemine aux membres du CC.

## 7. Évaluation intermédiaire du CC

Le comité concerné évalue l'ensemble du cahier des charges révisé. Les exigences normatives sont évaluées conformément à la *Politique relative à l'évaluation des cahiers des charges soumis pour homologation* (RAR2PL3170).

À ce stade, le CC prend connaissance du rapport d'expertise obtenu en vue notamment de s'assurer que l'information contenue au dossier correspond à la réalité et qu'elle est supportée par des preuves ou encore des normes permettant une vérification adéquate des exigences énoncées dans le cahier des charges.

Le Comité examine du même coup les éléments d'étiquetage correspondant au projet de cahier des charges final transmis en vue de la reconnaissance. La validation des éléments d'étiquetage fait partie de l'avis transmis par le Comité. Cette validation porte sur la conformité aux règles d'usage du Logo de marque officielle enregistrée par le CARTV, et ne préjuge pas de la conformité à la réglementation générale concernant l'étiquetage.

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 9 de 26
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations, des demandes de modifications, d'interprétation ou de dérogation aux cahiers des charges homologués				
Code fichier : RAR1RG3100i	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site web	Autorisation de diffusion 

Pour s'assurer qu'un projet de demande initiale de reconnaissance d'une appellation réservée soit conforme à l'intérêt général et ne soulève aucune objection majeure, chaque projet fait l'objet de consultation, dont obligatoirement une consultation publique ciblant les parties concernées.

Le comité détermine si le projet relatif à la demande est mûr pour être soumis à une consultation publique, ou si d'autres questions ou demandes doivent être adressées au groupement demandeur, avant de passer à la consultation publique. Le comité peut recommander d'effectuer tout autre type de consultation énuméré au *Règlement interne sur les consultations effectuées par le CARTV* (RC1RG1006) avant de recommander au Conseil la mise en consultation publique du dossier.

## 8. Consultation publique



La consultation publique permet à toute personne susceptible d'être intéressée par le projet de consulter l'ensemble des éléments du dossier soumis à la consultation publique et de faire valoir des observations ou oppositions argumentées sur l'appellation, sa désignation ou ses critères d'authenticité. Elle permet de s'assurer que le projet initial de reconnaissance d'appellation réservée est conforme à l'intérêt général et ne soulève aucune objection majeure.

Dès que le Conseil l'a décidé, le secrétariat de la division « Reconnaissance des appellations » du CARTV soumet le projet à une consultation publique. Celle-ci dure normalement 60 jours. Sur recommandation du comité concerné, le Conseil peut toutefois réduire ou prolonger cette durée pour des raisons justifiées.

La consultation publique se déroule conformément à la *Politique relative aux consultations publiques effectuées par le CARTV* (RC2PL1050) qui spécifie les règles applicables à l'avis de consultation publique et les informations soumises à la consultation publique. De façon plus spécifique, la mise en consultation publique comporte les éléments qui suivent.

### 8.1 Avis de consultation publique

Le CARTV diffuse un avis de consultation publique le jour d'ouverture de la consultation publique. Celui-ci spécifie les règles applicables à la consultation publique et les informations soumises à la consultation publique.

 <b>ca rtv</b> Conseil des appellations réservées et des termes valorisants	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 10 de 26
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations, des demandes de modifications, d'interprétation ou de dérogation aux cahiers des charges homologués				
Code fichier : RAR1RG3100i	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site web	Autorisation de diffusion 

## 8.2 Éléments du dossier soumis à la consultation publique

Les éléments du dossier soumis à consultation publique comprennent :

- Le cahier des charges déposé par le demandeur, moins les informations jugées confidentielles;
- Une fiche-résumé qui pourra reprendre une description des principales caractéristiques du produit décrites dans le cahier des charges pour démontrer l'authenticité du produit et de sa dénomination, les exigences de certification du cahier des charges ainsi que les personnes visées au cahier des charges et les obligations afférentes. La fiche-résumé met en évidence les éléments retenus dans le cadre de l'examen effectué par l'équipe de vérification et soumis au CC lors de l'évaluation intermédiaire;
- Les renseignements ou documents présentés au dossier en plus du cahier des charges (article 2 du Règlement sur les appellations réservées) à l'exception des informations que le demandeur souhaite garder confidentielles sur justification.

La documentation destinée à être publiée lors de la consultation publique, est préparée par le CARTV selon le mode de présentation prévu dans la *Politique sur l'information publiée lors des consultations publiques* (RAR2PL3180), notamment la partie concernant la fiche-résumé.

## 8.3 Réception et diffusion des réactions



Les réactions au dossier soumis à la consultation doivent être formulées par écrit et adressées au CARTV à l'intérieur de la durée spécifique de la consultation publique.

Toute réaction issue de la consultation publique sera examinée uniquement si elle est reçue dans le délai prescrit et si elle est jugée recevable dans la mesure où elle rencontre les critères qui suivent :

Peuvent être invoqués comme motifs particuliers d'objection (encore appelée remarque, critique ou commentaire) des différences sur les critères du cahier des charges, différences argumentées, fondées et relatives à l'authenticité du produit.

Peuvent être invoqués comme motifs d'opposition (encore appelée désaccord, contestation ou refus) :

- Le fait que la reconnaissance envisagée porte préjudice à une marque ou dénomination utilisée depuis longtemps;

 <small>Conseil des appellations réservées et des termes valorisants</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 11 de 26
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations, des demandes de modifications, d'interprétation ou de dérogation aux cahiers des charges homologués				
Code fichier : RAR1RG3100i	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site web	Autorisation de diffusion 

- Le fait que la dénomination ait acquis un caractère générique ou un droit antérieur conféré par l'enregistrement d'une marque qui est menacé par l'appellation, etc.

L'ensemble des commentaires sont transmis au demandeur qui doit y répondre sous un délai d'un mois. Ils sont également envoyés à l'équipe de vérification dès leur réception.

Les oppositions sont notifiées par le secrétariat au demandeur, qui dispose d'un délai maximum d'un mois pour y répondre. La réponse est portée à la connaissance de l'opposant qui dispose d'un délai maximum de quinze jours pour formuler d'autres observations.

Lorsqu'une opposition est fondée sur un droit antérieur conféré par l'enregistrement d'une marque, le CARTV peut consulter l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC). L'avis de l'OPIC est alors transmis à l'opposant.

Lorsque des oppositions sont émises et qu'après réponse du demandeur les parties intéressées n'arrivent pas à un accord, le CARTV invite celles-ci à entamer des consultations appropriées en personne. Si les parties intéressées arrivent à un accord, elles le notifient au CARTV avec tous les éléments du dossier.

Si aucun accord n'intervient, le Comité concerné (CC) arrêtera une décision dans l'évaluation finale du dossier.



## 9. Évaluation finale du CC

### 9.1 Examen du dossier en séance

Le secrétariat du comité concerné rédige un rapport final constitué des éléments d'information provenant du rapport d'expertise, des différents commentaires, notamment de ceux des administrations et organismes concernés, et des observations reçues pendant la consultation publique, ainsi que des réponses apportées en cours de route par le regroupement.

Le rapport est transmis aux membres du Comité concerné au plus tard 2 jours avant la réunion du comité concerné. Celui-ci procède à l'évaluation finale du dossier.

Au terme de sa discussion, il peut émettre l'un des différents avis qui suivent :

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 12 de 26
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations, des demandes de modifications, d'interprétation ou de dérogation aux cahiers des charges homologués				
Code fichier : RAR1RG3100i	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site web	Autorisation de diffusion 

- a) **Le dossier est rejeté pour motifs explicites.** Si le demandeur le souhaite, il pourra présenter un nouveau dossier qui sera soumis à la consultation publique.
- b) **Le dossier n'est pas acceptable en l'état.** Des réponses aux remarques formulées par le CC sont attendues, ainsi qu'un nouveau projet de cahier des charges modifié.



Lorsque la demande doit faire l'objet d'un nouvel examen en séance, le Comité peut, en fonction des observations émises, demander à entendre le demandeur. Le demandeur peut également demander à être auditionné par des membres du Comité, désignés par le président.

- c) **Le dossier pourrait être accepté sous réserve** que des réponses satisfaisantes, préalablement validées par le ou les organismes de certification accrédités, soient apportées aux différentes remarques formulées ainsi qu'aux éventuels compléments d'informations qui pourraient être demandés par le Comité à la suite de l'examen de ces réponses par le secrétariat du Comité et son président.
- d) Une fois que le dossier a été jugé acceptable, et que les réponses transmises apportent les clarifications attendues, **le dossier reçoit un avis favorable** donné par le Comité. Il figure dans le relevé de décisions, au procès-verbal de la séance du CC.

Tous les avis sont transmis au demandeur par le président du CC, avec copie à l'(aux) organisme(s) certifiant le produit.

Pour tout dossier qui, sans avoir été rejeté, n'a pas reçu d'avis favorable lors de la réunion d'évaluation finale du CC, le regroupement transmet les réponses, sous forme :

- D'une synthèse apportant d'une part, l'information supplémentaire fournie pour chaque question soulevée par le CC et d'autre part, les mesures proposées en vue de répondre aux demandes d'amélioration du CC;
- D'un cahier des charges dans lequel apparaissent de façon visible les modifications apportées par rapport à la version précédente; en outre un exemplaire informatique (format modification de texte) du cahier des charges est à transmettre;
- Et le cas échéant, les éléments complémentaires demandés par le Comité.

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 13 de 26
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations, des demandes de modifications, d'interprétation ou de dérogation aux cahiers des charges homologués				
Code fichier : RAR1RG3100i	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site web	Autorisation de diffusion 

Une fois obtenus ces nouveaux éléments d'information, le dossier est à nouveau examiné en séance par le CC. **Tout dossier qui ne reçoit pas d'avis favorable à l'issue de cet exercice d'évaluation supplémentaire est rejeté.**

**En l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois** à compter de la plus récente date d'examen ayant donné lieu à des observations, le Conseil transmet un avis défavorable au ministre.

## 9.2 Recours contre un avis défavorable du Comité sur une demande initiale de reconnaissance

Le(s) demandeur(s) dispose(nt) d'un délai d'un mois après notification de l'avis émis par le CC pour introduire, par lettre recommandée adressée au secrétariat, un recours auprès de ce Comité, sous la forme d'une demande de révision de la décision. Ils peuvent notamment demander à être entendus. Si le CC maintient sa position à l'issue de ce recours, celle-ci sera notifiée au(x) demandeur(s) et à l' (aux) organisme(s) certificateur(s) concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un deuxième recours, sous forme d'appel, est alors possible auprès du Conseil, dans un délai de 15 jours ferme. Il est adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, au secrétariat accompagné du paiement des frais d'appels.



Si le Conseil maintient la position prise par le CC, le contenu de la décision est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au(x) demandeur(s) et à l' (aux) organisme(s) certificateur(s) concernés. Dans le cas contraire, le Conseil peut demander que le CC réexamine le dossier à sa prochaine réunion sur la base des orientations qu'il lui fournit.

Cet examen fait l'objet d'un avis qui est transmis au Conseil qui prend la décision définitive. Le comité ne peut recommander l'homologation d'un cahier des charges comportant des éléments, notamment les exigences normatives qui iraient à l'encontre des réactions (commentaires, objections) exprimées par une majorité des premiers concernés ou encore d'une catégorie d'exploitants impliqués dans un niveau de commercialisation directement affecté par les exigences normatives, sauf si ces dernières sont prescrites ou découlent de réglementations gouvernementales.

## 9.3 Transmission d'un avis de décision final au Conseil

Lorsque le CC a pris une décision finale, il en transmet la teneur sous forme d'avis au Conseil afin qu'il en dispose. Lorsque l'avis est favorable, il est transmis au Conseil sans délai.

En cas d'avis défavorable, le CC attend que les délais pour les recours soient épuisés avant de transmettre son avis au Conseil.

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 14 de 26
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations, des demandes de modifications, d'interprétation ou de dérogation aux cahiers des charges homologués				
Code fichier : RAR1RG3100i	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site web	Autorisation de diffusion 

Lorsque le Comité transmet un avis défavorable au Conseil, le dossier ne peut être examiné à nouveau sans qu'une nouvelle demande de reconnaissance ne soit soumise.

Le contenu de l'avis de décision du CC suit les règles stipulées dans la *Politique sur les avis des comités quant à l'homologation du cahier des charges* (RAR2PL3193).



## 10. Homologation d'un cahier des charges par le Conseil

- 10.1 Le Conseil homologue les cahiers des charges qui rencontrent les critères et exigences prévus au référentiel les concernant.
- 10.2 En vue d'homologuer un cahier des charges ou de statuer sur de nouvelles exigences normatives ou encore des amendements à celles en vigueur, le Conseil doit avant tout s'assurer que les règles contenues dans ce règlement ont été respectées. S'il détermine que, dans le cadre de l'élaboration d'une proposition qui lui est soumise, certaines règles ou procédures n'ont pas été observées ou réalisées correctement, il peut renvoyer le projet au comité concerné pour étude complémentaire, en vue d'obtenir une proposition révisée.
- 10.3 Les décisions du Conseil sur tout type d'appellation ont pour effet d'établir une jurisprudence interne. Lorsque le Conseil a statué sur une question ou un enjeu, la décision devient un précédent qui pourra être invoqué par les comités, dans leurs recommandations sur l'évaluation des cahiers des charges et des exigences de certification qu'ils contiennent.

## 11. Décision de recommandation de la part du Conseil

Le Conseil prend la décision de recommander au ministre la reconnaissance de toute appellation ayant fait l'objet de demande. Cette recommandation ne peut survenir à moins que le Conseil ait :

- Homologué le cahier des charges inclus au dossier de demande de reconnaissance, à la suite de l'avis favorable du comité concerné;
- Accrédité un organisme de certification pour la portée de l'appellation faisant l'objet d'une demande de reconnaissance, à la suite d'une recommandation du Comité d'accréditation.

 Conseil des appellations réservées et des termes valorisants	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 15 de 26
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations, des demandes de modifications, d'interprétation ou de dérogation aux cahiers des charges homologués				
Code fichier : RAR1RG3100i	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site web	Autorisation de diffusion 

Les décisions du Conseil pour les dossiers susmentionnés ne pourront être établies que lorsque le plan de contrôle associé au cahier des charges a reçu un avis favorable du Comité d'accréditation et que les exigences relatives à la certification des produits agricoles et alimentaires sous l'appellation visée aient été validées par le comité concerné.

## 12. Reconnaissance de l'appellation réservée

Le ministre, sur recommandation du Conseil, reconnaît l'appellation et réserve l'utilisation aux exploitants qui détiennent pour les produits visés par l'appellation, un certificat de conformité délivré par l'organisme de certification accrédité. La reconnaissance d'une appellation réservée ou d'un terme valorisant prend effet à la date de publication d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le cahier des charges du produit ayant trait à une appellation, déjà reconnue et transformée en IGP fait également l'objet d'un avis à la *Gazette officielle*.

## 13. Suivi du dossier de l'appellation réservée

### 13.1 Rapport annuel

L'organisme de certification doit transmettre au CARTV, avant le 31 mars, un rapport d'activités durant l'année calendaire écoulée, comprenant les éléments d'information exigés par le CARTV, dont notamment :



- La liste des exploitants concernés;
- Les quantités labellisées;
- La liste des tests d'analyse sensorielle réalisés, etc.

S'il n'a pas en main les informations demandées, il doit les obtenir du groupement responsable de la gestion de l'appellation reconnue ou de chaque exploitant inscrit à l'organisme de certification.

### 13.2 Étiquetage

L'approbation des nouveaux éléments d'étiquetage ou des modifications - correspondant à un référentiel déjà reconnu - est de la responsabilité du CARTV.

L'organisme de certification approuve, avant leur utilisation, les nouvelles étiquettes projetées par chaque entreprise dont il certifie les produits portant l'appellation reconnue. Ces nouvelles étiquettes ne donnent pas lieu à une validation par le CARTV.

 <p>Conseil des appellations réservées et des termes valorisants</p>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 16 de 26
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations, des demandes de modifications, d'interprétation ou de dérogation aux cahiers des charges homologués				
Code fichier : RAR1RG3100i	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site web	Autorisation de diffusion 



Dans tous les cas, le CC sera tenu informé du suivi des dossiers d'appellations reconnues.

### 13.3 Suivi des cahiers des charges relatifs aux produits désignés par des appellations reconnues

Lorsqu'il apparaît qu'un produit certifié ne se différencie plus du produit courant ou qu'il y a incohérence entre des produits certifiés similaires ou avec le référentiel établi, la division « Établissement des référentiels » du CARTV demande que le cahier des charges soit modifié dans un délai déterminé, faute de quoi le CC peut revenir sur son avis favorable.

### 13.4 Recours contre un retrait ou une suspension d'un cahier des charges homologués



Le comité concerné peut envisager la suspension ou le retrait du cahier des charges à une appellation et émettre un avis au Conseil à l'effet de recommander l'annulation de la reconnaissance d'une appellation pour motifs suffisants conformément à l'article 61 de la LARTV.

Le(s) demandeur(s) dispose(nt) d'un délai d'un mois après notification de l'avis émis par le CC pour introduire, par lettre recommandée adressée au secrétariat, un recours auprès de ce Comité, sous la forme d'une demande de révision de la décision. Ils peuvent notamment demander à être entendus. Si le CC maintient sa position à l'issue de ce recours, celle-ci sera notifiée au(x) demandeur(s) et à l' (aux) organisme(s) certificateur(s) concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un deuxième recours, sous forme d'appel, est alors possible auprès du Conseil, dans un délai de 15 jours ferme. Il est adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, au secrétariat accompagné du paiement des frais d'appels.

Si le Conseil maintient la position prise par le CC, le contenu de la décision est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au(x) demandeur(s) et à l' (aux) organisme(s) certificateur(s) concernés. Dans le cas contraire, le Conseil peut demander que le CC réexamine le dossier à sa prochaine réunion sur la base des orientations qu'il lui fournit.

Cet examen fait l'objet d'un avis qui est transmis au Conseil qui prend la décision définitive puis achemine, le cas échéant, sa recommandation au ministre.

 <small>Conseil des appellations réservées et des termes valorisants</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 17 de 26
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations, des demandes de modifications, d'interprétation ou de dérogation aux cahiers des charges homologués				
Code fichier : RAR1RG3100i	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site web	Autorisation de diffusion 

## 14. Mise à jour des cahiers de charges homologués



Les personnes ou groupes concernés par une appellation (ceux-là même qui, bien souvent, sont à l'origine de la demande de reconnaissance d'une appellation) peuvent remettre en question des cahiers des charges homologués par le Conseil et sous sa responsabilité, en vue de procéder à des modifications et d'y ajouter des suppléments qui permettront d'adapter leurs normes aux exigences contemporaines, tout en assurant que soit maintenue leur conformité aux principes de base qui découlent de la réglementation.

### 14.1 Dépôt de la demande de modification auprès du CARTV



Lorsqu'un cahier des charges homologué par le Conseil est sous la responsabilité d'une autre organisation, les demandes de modification doivent être soumises à ladite organisation conformément aux règles que celle-ci a établies.

Afin que tout amendement apporté à un cahier des charges soit aussi clair et précis que possible, de façon à donner lieu à une interprétation exacte et uniforme, les dépôts relatifs à toute demande de modification doivent respecter les règles suivantes :

- 14.1.1 Tout organisme de certification accrédité ou tout groupement responsable de l'application d'un cahier des charges homologué relatif à un produit d'appellation peut demander un ajout ou un amendement à une disposition comprise dans un cahier des charges homologué, ou, le cas échéant, à la liste de substances approuvées. Pour ce faire le demandeur fait parvenir une demande officielle au CARTV.
- 14.1.2 La demande est dactylographiée et transmise au CARTV, de préférence sur fichier informatique.
- 14.1.3 Le requérant présente sa demande sous forme de document-synthèse contenant les éléments d'information suivants :
  - a) La date de la requête;
  - b) Les renseignements sur le requérant :
    - Nom du requérant;
    - Adresse postale;
    - Numéro de téléphone, de télécopieur et courriel;
  - c) Le document visé par la demande (nom du cahier des charges homologué);

 <small>Conseil des appellations réservées et des termes valorisants</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 18 de 26
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations, des demandes de modifications, d'interprétation ou de dérogation aux cahiers des charges homologués				
Code fichier : RAR1RG3100i	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site web	Autorisation de diffusion 

- d) Le texte du projet de supplément ou d'amendement. Il doit être clairement rédigé, dans la forme où le demandeur souhaite le voir apparaître dans le document normatif concerné. S'il s'agit d'une substance, son nom précis doit être mentionné dans le texte;
- e) Si la demande implique la suppression d'exigences : la ou les portions de normes ou encore la ou les substances dont le retrait est demandé;
- f) La raison qui incite à demander cet amendement;
- g) L'historique de la pratique visée par la norme faisant l'objet de la demande (si cela s'applique);
- h) L'expérience relative à l'utilisation de critères, normes ou substances de ce type, ailleurs qu'au Québec, dans un contexte similaire;
- i) Les avantages qui découleraient de la mise en place de cet amendement;
- j) Les problèmes potentiels qui risquent de survenir à la suite de la mise en place de l'amendement tant au chapitre de sa gestion que des conséquences face à la perception des consommateurs de produits portant une appellation réservée;
- k) Les façons de prévenir ou de gérer ces problèmes potentiels;
- l) En annexe, tout document, publication, étude scientifique, etc., présenté tel quel ou sous forme de résumé et qui a pour objet de supporter la pertinence de l'amendement souhaité ou du supplément souhaité.

 <p>Conseil des appellations réservées et des termes valorisants</p>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 19 de 26
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations, des demandes de modifications, d'interprétation ou de dérogation aux cahiers des charges homologués				
Code fichier : RAR1RG3100i	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site web	Autorisation de diffusion 

## 14.2 Traitement de la demande de modification

Une fois jugée admissible, la demande de modification à un cahier des charges homologué est traitée en fonction de la nature de la demande :

- Examen par le secrétariat du CC concerné, lorsqu'il s'agit d'un changement purement rédactionnel.
- Examen par le CC sans mise en consultation publique lorsqu'il s'agit de modifications n'affectant pas les éléments substantiels du produit ou alors d'extensions simples du champ d'application. Un ou plusieurs experts peuvent être désignés à la demande du président du Comité. Au-delà de l'examen des modifications, le CARTV s'assurera que ces modifications ne dénaturent pas le dossier initial. Si c'était le cas, le dossier devra être traité comme un nouveau dossier.
- Examen par le CC avec mise en consultation publique lorsqu'il s'agit de modifications substantielles du cahier des charges. Un ou plusieurs experts peuvent être désignés à la demande du président du comité.

## 14.3 Adoption d'amendements



Le Conseil adopte toute modification à un cahier des charges homologué sur recommandation du comité concerné. Au moins six (6) jours avant la tenue d'un vote d'amendement, le président-directeur général du CARTV fait parvenir aux membres du Conseil tout document relatif à la proposition d'amendement(s), accompagné de justificatifs relativement à leur pertinence.

## 14.4 Délai d'entrée en vigueur des amendements

Avant l'entrée en vigueur d'amendements à un cahier des charges homologué, le Conseil peut prévoir une période de transition dont la durée pourra varier en fonction de la nature et de l'ampleur des changements prévus. Cette période ne pourra excéder 24 mois.

## 15. Demandes d'interprétation

Le CARTV reçoit et traite les demandes d'interprétation touchant des exigences apparaissant dans les cahiers des charges qu'il a homologués et dont il est également responsable. Toute demande d'interprétation concernant un cahier des charges homologué par le CARTV, mais tombant sous la responsabilité d'une autre organisation, doit être soumise à l'instance désignée par cette organisation.

 <b>Conseil des appellations réservées et des termes valorisants</b>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 20 de 26
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations, des demandes de modifications, d'interprétation ou de dérogation aux cahiers des charges homologués				
Code fichier : RAR1RG3100i	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site web	Autorisation de diffusion 

### 15.1 Pétitionnaires admis

Seuls les organismes ou instances suivants peuvent soumettre une demande d'interprétation

- Le Comité d'accréditation (CA) du CARTV;
- Un organisme de certification accrédité par le CARTV;
- Un organisme de certification postulant pour l'accréditation;
- Un regroupement réunissant une majorité d'exploitants liés à un type d'appellation donné;
- Un exploitant utilisant une appellation réservée.

### 15.2 Décision à propos de la demande

Lorsque le Secrétariat du CARTV n'est pas en mesure de fournir une interprétation, c'est le comité concerné qui prend la décision finale relative à l'interprétation d'une exigence.

### 15.3 Dossier de demande

Toute demande doit faire l'objet du dépôt d'un dossier écrit. Un dossier séparé doit être soumis pour chaque exigence pour laquelle une interprétation est demandée. Les dossiers soumis comprennent l'interprétation du demandeur faite à partir du texte du cahier des charges dont l'article correspondant à l'exigence normative visée.

Si nécessaire, des renseignements additionnels peuvent être demandés au requérant par le CARTV.



Le comité auquel l'évaluation d'une demande d'interprétation a été confiée peut refuser un dossier incomplet si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 14 jours à la suite d'une demande de renseignements additionnels.

### 15.4 Notification des interprétations

Dès que le comité a adopté une interprétation, toutes les organisations et instances concernées en sont notifiées avec le rationnel qui la supporte.

### 15.5 Incorporation des interprétations

Le comité concerné décide si et sous quelle forme l'interprétation devrait être incorporée dans la révision suivante du référentiel sa recommandation au Conseil en vue de son adoption.



	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 21 de 26
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations, des demandes de modifications, d'interprétation ou de dérogation aux cahiers des charges homologués				
Code fichier : RAR1RG3100i	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site web	Autorisation de diffusion 

## 16. Dérogations aux exigences normatives

- 16.1 Les cahiers des charges homologués et publiés par le Conseil peuvent spécifier les exigences normatives pour lesquelles des dérogations peuvent être accordées à des exploitants par les certificateurs qui évaluent les opérations dont sont issus les produits faisant l'objet de demandes de certification.
- 16.2 Lorsqu'une demande de dérogation soumise par un exploitant à un organisme de certification ne fait pas partie des types de dérogations prévues dans un cahier des charges, l'organisme de certification doit lui-même refuser cette demande à moins qu'il la juge suffisamment fondée pour la référer à l'instance désignée.
- Si le cahier des charges homologué tombe sous la responsabilité du CARTV, la demande de dérogation doit être transmise au Secrétariat du CARTV qui l'acheminera au comité concerné;
  - Si le cahier des charges homologué n'est pas sous la responsabilité du CARTV, la demande de dérogation est transmise à l'instance désignée par l'organisation qui est responsable du cahier des charges.
- 16.3 Si l'organisme de certification décide de référer la demande de dérogation à l'instance désignée, il doit lui transmettre tous les éléments d'information requis pour lui permettre de prendre une décision.
- 16.4 Lorsque la demande est transmise au CARTV et si le comité concerné la juge inappropriée, ce dernier doit renvoyer la demande au certificateur pour qu'il la refuse. Si par contre le comité concerné décide de la traiter, sa décision est sans appel.

## 17. Publication des cahiers des charges homologués

- 17.1 Les cahiers des charges homologués par le Conseil, y compris les exigences normatives qu'ils contiennent, sont rendus publics promptement sur le site web du CARTV. La date de la révision doit apparaître sur les documents.
- 17.2 Sur demande, le CARTV doit aussi pouvoir fournir en format électronique les procédures normatives, les travaux les plus récents sur les normes, y compris la version contenant les exigences rendues caduques, et les versions provisoires.
- 17.3 La direction du CARTV se réserve le droit d'apporter aux versions publiées des exigences normatives certains changements d'ordre rédactionnel à des fins de précision et d'éclaircissements ou d'interprétation ou simplement pour corriger des erreurs d'écriture au niveau de la langue, le tout pour en améliorer la compréhension.

 <small>Conseil des appellations réservées et des termes valorisants</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 22 de 26
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations, des demandes de modifications, d'interprétation ou de dérogation aux cahiers des charges homologués				
Code fichier : RAR1RG3100i	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site web	Autorisation de diffusion 

## 18. Application du règlement

Tous les membres du Conseil et des Comités ainsi que le personnel assigné du CARTV s'engagent à respecter le règlement interne.



Tout manquement, en particulier aux règles de confidentialité, peut entraîner, après avis du Comité concerné, une proposition d'exclusion du membre concerné, qui sera transmise au Conseil pour mise en application.

Si ce manquement concerne un expert désigné, il sera immédiatement exclu des travaux du Comité, sans préjudice des actions qui pourraient être engagées à son encontre.

## 19. Amendements au règlement



Le Conseil est responsable de l'adoption et de la mise en place ou de l'abrogation de ce règlement. Il est le seul organe autorisé à amender son contenu. Il peut y apporter des modifications en tout temps, soit de sa propre initiative, soit pour donner suite à des recommandations fournies dans le cadre d'un exercice de vérification.

La direction du CARTV peut toutefois y apporter des modifications éditoriales dans le but d'améliorer sa compréhension dans la mesure où les exigences y apparaissant ne sont pas altérées.

 Conseil des appellations réservées et des termes valorisants	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 23 de 26
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations, des demandes de modifications, d'interprétation ou de dérogation aux cahiers des charges homologués				
Code fichier : RAR1RG3100i	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site web	Autorisation de diffusion 

## ANNEXE 1- DOCUMENTS REQUIS POUR SUPPORTER TOUTE DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UNE APPELLATION

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DEVANT ACCOMPAGNER LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE SOUMISE PAR LE REGROUPEMENT	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
1. L'identification du demandeur, la nature de ses activités et, le cas échéant, sa structure juridique, son acte constitutif et ses règlements internes.	Art.2. 1°
2. Lorsqu'il s'agit d'un groupement de demandeurs, ces renseignements comprennent aussi la liste de ses membres et la nature de leurs activités.	Art.2. 1°
3. La portée de l'appellation réservée.	Art. 2. 2°
4. La liste ou la catégorie de produits pouvant faire l'objet d'une certification.	Art. 2. 2°
5. Une description du produit portant cette appellation.	Art. 2. 2°
6. Les caractéristiques le différenciant des produits de même catégorie.	Art. 2. 2°
7. Les avantages d'un tel type de production.	Art. 2. 2°
8. Les données et perspectives économiques.	Art. 2. 2°
9. Le réseau de distribution.	Art. 2. 2°
10. Les problèmes d'imitation ou de contrefaçon des produits.	Art. 2. 2°
11. Le cahier des charges (voir annexe 2).	Art. 2. 3°
12. Éventuellement, une étude comparant les principaux éléments du cahier des charges de l'appellation réservée dont on demande la reconnaissance aux éléments correspondants d'un cahier des charges d'une appellation de même type.	Art. 2. 4°



	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 24 de 26
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations, des demandes de modifications, d'interprétation ou de dérogation aux cahiers des charges homologués				
Code fichier : RAR1RG3100i	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site web	Autorisation de diffusion 



**ANNEXE 2 - INFORMATION À INCLURE DANS LE CAHIER DES CHARGES ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UNE APPELLATION RÉSERVÉE RELATIVE AU LIEN AVEC UN TERROIR**

ÉLÉMENTS COMPRIS DANS LE CAHIER DES CHARGES DEVANT ACCOMPAGNER LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
1. L'appellation réservée dont on demande la reconnaissance.	Art. 3. 2° a)
2. La description du produit comprenant les matières premières, et le cas échéant, les principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques ou organoleptiques du produit, l'état du produit à la vente et la portée de la certification.	Art. 3. 2° b)
3. La délimitation de l'aire géographique.	Art. 3. 2° c)
4. Les éléments établissant que le produit est originaire de cette aire géographique.	Art. 3. 2° d)
5. La description de la méthode d'obtention du produit et, le cas échéant, les méthodes locales, loyales et constantes.	Art. 3. 2° e)
6. Les éléments établissant le lien avec l'origine géographique ou avec le milieu géographique : a) Lorsqu'il s'agit d'une indication géographique protégée, protégée, le produit doit posséder une qualité déterminée, une réputation ou une autre caractéristique attribuable à son origine géographique; b) Lorsqu'il s'agit d'une appellation d'origine, la qualité ou les caractères du produit doivent être dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains.	Art. 3. 2° f)  Art. 1. 2° a)  Art. 1. 2° b)
7. Les points de vérification et leurs méthodes d'évaluation;	Art. 3. 2° g)
8. Les références concernant la structure de contrôle;	Art. 3. 2° h)
9. Les exigences relatives à l'étiquetage.	Art. 3. 2° i)

Afin de produire un dossier de demande complet, il est recommandé de consulter le *Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative au lien avec un terroir* pour connaître le détail des exigences liées aux points mentionnés dans la liste précédente.


	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 25 de 26
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations, des demandes de modifications, d'interprétation ou de dérogation aux cahiers des charges homologués				
Code fichier : RAR1RG3100i	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site web	Autorisation de diffusion 

**ANNEXE 3 - INFORMATION À INCLURE DANS LE CAHIER DES CHARGES ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UNE APPELLATION RÉSERVÉE RELATIVE À UNE SPÉCIFICITÉ**

ÉLÉMENTS COMPRIS DANS LE CAHIER DES CHARGES DEVANT ACCOMPAGNER LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
1. L'appellation réservée dont on demande la reconnaissance;	Art. 3. 3° a)
2. La description du produit y compris la nature et les caractéristiques de la matière première et des ingrédients utilisés, les principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques ou organoleptiques distinctives du produit, l'état du produit à la vente et la portée de la certification;	Art. 3. 3° b) et c)
3. La description de la méthode d'obtention du produit, se référant à sa spécificité c'est-à-dire aux critères spécifiques du produit garantissant son authenticité;	Art. 3. 3° b)
4. Dans le cas d'une appellation réservée relative à une spécificité traditionnelle, les éléments permettant d'évaluer que le produit se distingue par une caractéristique héritée d'au moins une génération antérieure, qu'elle résulte de la matière première utilisée, de la composition ou de la méthode d'obtention;	Art. 3. 3° d) Art. 1. 3°
5. Les points de vérification et leurs méthodes d'évaluation;	Art. 3. 3° e)
6. Les références concernant la structure de contrôle;	Art. 3. 3° f)
7. Les exigences relatives à l'étiquetage.	Art. 3. 3° g)

Afin de produire un dossier de demande complet, il est recommandé de consulter le *Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à une spécificité* pour connaître le détail des exigences liées aux points mentionnés dans la liste précédente.

FIN DU RÈGLEMENT

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 26 de 26
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations, des demandes de modifications, d'interprétation ou de dérogation aux cahiers des charges homologués				
Code fichier : RAR1RG3100i	Date 1 <sup>ère</sup> publication 5 décembre 2007	Date de mise à jour 7 septembre 2018	Distribution Interne et site web	Autorisation de diffusion 